

# Conditionnalité

## 2023-2027

### Les règles de la PAC concernant la préservation de la biodiversité

*(BCAE 8)*

La conditionnalité vise à garantir une agriculture plus durable. Elle s'applique à tout bénéficiaire d'aides (découplées, couplées, ICHN, MAEC, AB...).

Cette plaquette présente les règles à respecter pour préserver les éléments favorables à la biodiversité dans les exploitations, à savoir haies, bosquets, mares, murgets...

Ceux-ci jouent de multiples rôles : ils abritent une faune auxiliaire, limitent l'érosion des sols, contribuent à la qualité de l'eau et caractérisent nos paysages.

### Quel est l'objectif de la BCAE 8 ?

L'objectif est de préserver et de favoriser la biodiversité. Les haies, les bosquets, les mares, les murgets sont des éléments pérennes du paysage. Ils ne génèrent pas ou peu de production agricole. Pourtant ils doivent être considérés comme des écosystèmes, **habitats riches en biodiversité, qui contribuent à la performance économique et environnementale de l'exploitation**. Ils favorisent le développement d'une faune auxiliaire propice à la lutte contre les ravageurs. Ils limitent l'érosion des sols et protègent la qualité de l'eau.

Des surfaces en jachères ou implantées en cultures fixatrices d'azote sont aussi considérées comme favorables à la biodiversité.

### Quelles sont les règles ?

La BCAE 8 est constituée de 3 règles qui doivent être respectées simultanément :

\* **une part minimale des terres arables doit contenir des éléments favorables à la biodiversité**, que ce soit des éléments topographiques comme des haies, des bosquets, des mares... ou des surfaces comme des jachères, des bordures...

\* **les éléments topographiques du paysage doivent être maintenus**

\* **il est interdit de tailler les haies et les arbres pendant la période de nidification** des oiseaux

### Part minimale des terres arables consacrée à des éléments favorables à la biodiversité

### Qui est concerné ?

Tous les agriculteurs bénéficiaires d'aides de la PAC cultivant des terres arables sont concernés, à l'exception des exploitations ayant l'une des caractéristiques suivantes :

\* des terres arables d'une surface inférieure ou égale à 10 ha

\* plus de 75 % des terres arables consacrées à la production d'herbe (y compris prairies temporaires) et/ou de plantes fourragères herbacées et/ou à de la culture de légumineuses et/ou à de la jachère

\* plus de 75 % de la surface agricole admissible est consacrée à des productions permanentes d'herbe et/ou de prairies temporaires et/ou de plantes fourragères herbacées.

## Quels sont les éléments éligibles ?

Un pourcentage minimal de terres arables admissibles doit contenir des éléments favorables à la biodiversité. Ces éléments sont appelés **infrastructures agro-écologiques (IAE)**.

Il s'agit d'éléments topographiques, qui sont **des haies** (largeur inférieure à 20 m), **des alignements d'arbres, des arbres isolés, des bosquets, des mares, des fossés et murs traditionnels**.

Sont également intégrées dans les IAE, des surfaces considérées comme favorables au développement de la biodiversité, à savoir **des bordures de champ ou de forêt, des jachères, des cultures dérobées** (en place pendant 8 semaines) et **des cultures fixant l'azote**.

Ces IAE sont éligibles dans la mesure où **elles sont localisées sur des terres arables admissibles ou si elles sont adjacentes à des parcelles admissibles**.

Les éléments topographiques, les bordures de champ, les bandes tampons, les bandes d'hectares admissibles le long d'une forêt situés sur ou adjacents à une parcelle comportant plusieurs cultures associées dont l'une est une culture permanente, ne sont pas retenues comme IAE au titre de la BCAA 8.

## Comment comptabiliser les différents types d'IAE ?

Afin de convertir en surface les différents types d'IAE, *l'arrêté du 14 mars 2023 relatif aux règles de BCAA* fixe à l'annexe VII **les coefficients de conversion et de pondération**. Vous pouvez également consulter ces coefficients dans les notices Conditionnalité sur Télépac.

\* Quand 2 éléments topographiques sont simultanément présents sur une même surface, c'est l'IAE au coefficient le plus élevé qui est retenue (cas d'un bosquet sur une jachère).

\* La surface d'un élément topographique adjacent à une terre arable est considérée comme une terre arable pour le calcul du pourcentage minimal de l'exploitation.

## Quelles règles pour la jachère ?

Une jachère est considérée comme IAE si elle est **présente pendant au moins 6 mois dans la période du 1/03 au 31/08**.

Si c'est **une jachère mellifère**, ces 6 mois doivent **couvrir la période du 15/04 au 15/10**. Les plantes admissibles en mélange sur jachère mellifère sont listées à l'annexe VIII de *l'arrêté du 14 mars 2023 relatif aux règles de BCAE* et dans les notices Conditionnalité sur Télépac.

## Quelles sont les conditions à remplir ?

### Règle générale

L'exploitation soumise à la BCAE 8 doit chaque année respecter l'une des 2 options suivantes :

\* au moins 4 % des terres arables admissibles sont dédiées aux IAE et à de la jachère  
OU

\* au moins 7 % des terres arables admissibles sont dédiées aux IAE et à de la jachère, à des cultures dérobées, à des cultures fixatrices d'azote, avec au minimum 3 % dédiées aux IAE et à la jachère.

## Que prévoit la "dérogation jachère" pour l'année 2024 ?



Par mesure dérogatoire prise pour l'année 2024, la part minimale de terres arables consacrées **à des éléments favorables à la biodiversité est fixée à 4%**. Elle comprend :

- des IAE, y compris des terres en jachères
- et/ou des cultures fixatrices d'azote
- et/ou des cultures dérobées.

Les cultures fixatrices d'azote et dérobées sont cultivées sans utilisation de produits phytosanitaires.

Le coefficient de pondération pour les cultures dérobées est relevé de 0,3 à 1.

## En cas de non-respect de la part minimale d'éléments favorables à la biodiversité

Une réduction de 3% de l'ensemble des aides PAC est prévue en cas d'anomalie constatée ; elle est triplée au 2ème constat.

## Maintien des éléments topographiques du paysage

**Les haies, les mares et les bosquets doivent être maintenus dans la SAU de votre exploitation**, au titre de la BCAE 8. Ces éléments topographiques sont matérialisés dans une couche graphique sur Télépac.

De plus, ces éléments de part leur richesse environnementale, sont susceptibles d'abriter **des espèces protégées** et sont donc également **encadrés par d'autres réglementations**, dont le Code de l'environnement.

### Quels sont les éléments topographiques retenus ?

**Une haie** est un alignement de végétation, composé d'arbres, d'arbustes et d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...), d'une largeur inférieure ou égale à 10 m. Une discontinuité du linéaire est acceptée, dans la mesure où elle est inférieure à 5 m.

**Une mare** est une étendue d'eau, d'une surface inférieure ou égale à 50 ares. La végétation en bordure, d'une largeur inférieure à 10 m, peut être incluse dans la surface de la mare.

**Un bosquet** est un élément non linéaire d'arbres et arbustes, dont les couronnes se chevauchent, d'une surface inférieure ou égale à 50 ares.

### Le bon réflexe : "Démarche simplifiée"



La destruction, le déplacement, le remplacement, l'exploitation du bois, la coupe à blanc, le recépage, peuvent être ponctuellement autorisés par la DDT, selon des conditions encadrées.

**Toute intervention sur une haie ou un bosquet doit faire l'objet d'une procédure "démarche simplifiée", qui est accessible sur le site internet des services de l'État**, à l'adresse suivante :

<https://www.doubs.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-Developpement-rural-Animaux/Agriculture-et-environnement>

### En cas de non-respect du maintien des éléments topographiques

Une réduction de 1% à 20% de l'ensemble des aides PAC est prévue en cas de non-conformité ; elle est triplée au 2ème constat.

# Interdiction de taille des haies et des arbres pendant la période de nidification

La DDT tient à votre disposition une plaquette qui présente toutes les règles propres aux interventions sur les haies. Vous pouvez la consulter sur le site internet des services de l'Etat :

<https://www.doubs.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-Developpement-rural-Animaux/Agriculture-et-environnement>

**Rappel :** *Les haies sont comptabilisées dans la surface admissible de votre exploitation*

En cas de non-respect de la période de taille

Une réduction de 3% de l'ensemble des aides PAC est prévue en cas d'anomalie constatée ; elle est triplée au 2ème constat.



## Attention

*Les éléments présentés dans cette plaquette constituent un résumé de la réglementation. Pour des informations plus complètes, vous pouvez vous référer :*

- à la liste des contacts
- à l'arrêté du 14 mars 2023 relatif aux règles BCAA
- aux notices sur le site Télépac

## Contact

### Conditionnalité

DDT du Doubs - service économie agricole et rurale  
Pôle Viotte - 5 voie Gisèle Halimi - 25000 BESANCON  
03 39 59 56 49 - [ddt-ear@doubs.gouv.fr](mailto:ddt-ear@doubs.gouv.fr)  
03 39 59 55 37 - [ddt-agro-env@doubs.gouv.fr](mailto:ddt-agro-env@doubs.gouv.fr)



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*